



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

LOI N°2009/018 DU 15 DECEMBRE 2009

PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE
. DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2010



L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

PREMIERE PARTIE
TITRE PREMIER:
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES
CHAPITRE PREMIER:
DISPOSITIONS GENERALES

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun. Continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

ARTICLE DEUXIEME :

(1) Dispositions spécifiques aux APE

- a) L'entrée en vigueur au Cameroun de l'Accord d'étape vers un Accord de Partenariat Economique entre la Communauté Européenne et l'Afrique Centrale est fixée au 1^{er} janvier 2010.
- b) Les modalités d'application du régime préférentiel généralisé de l'Accord susvisé sont précisées par voie réglementaire.

(2) Modalités de recouvrement des créances douanières

Les articles 134 à 139, 316 à 326, 348 à 351, 353 à 355, 368 et 369 du Code des Douanes CEMAC et le recouvrement des droits, taxes, amendes et autres frais incombant à l'Administration des Douanes sont mis en œuvre ainsi qu'il suit :

- a) Les redevables doivent s'acquitter spontanément de leur dette auprès de l'Administration des Douanes.
- b) Lorsque le redevable ne s'est pas acquitté des droits, taxes, amendes et autres sommes dont il est tenu à la date d'exigibilité, le Directeur Général des Douanes ou le Chef de Secteur des Douanes compétent, lui adresse une lettre de rappel comportant outre les références de la créance, sa cause et son montant.
- c) Le redevable est tenu de s'acquitter de sa dette dans un délai de huit (8) jours francs.
- d) Si au terme du délai susvisé, le redevable ne s'est pas exécuté, le Directeur Général des Douanes ou le Chef de Secteur compétent soumet une contrainte rédigée suivant les prescriptions réglementaires au visa du juge



conformément aux dispositions des articles 321 et 323 du Code des Douanes CEMAC.

- e) Cette contrainte qui doit comporter copie du titre établissant la créance est visée sans frais par le juge d'instance.
- f) Les juges ne peuvent, conformément au code CEMAC, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, sous peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles sont décernées.
- g) La contrainte visée par le juge est signifiée à la personne du redevable ou à son domicile s'il en a, réel ou élu, dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon au maire de la commune ou à défaut, à l'autorité régionale ou locale du lieu.
- h) La contrainte visée est également servie aux banques du redevable pour exécution.
- i) Si les sommes disponibles dans les comptes du redevable s'avèrent insuffisantes pour éponger sa dette, le Directeur Général des Douanes ordonne la saisie de ses meubles et prend également une hypothèque sur ses immeubles conformément aux dispositions de l'article 358 du Code des Douanes CEMAC.
- j) La saisie susvisée est matérialisée par un procès verbal de saisie rédigé conformément aux dispositions des articles 299 et 302 du Code des Douanes de la CEMAC. Dans le cas où les biens saisis ne peuvent être transportés dans un bureau des Douanes, le Receveur des Douanes signataire appose les scellés sur les immeubles abritant lesdits biens.
- k) Sur instruction du Directeur Général des Douanes, le Chef de Secteur des Douanes compétent organise la vente des biens meubles saisis ainsi que les immeubles constitués en hypothèque suivant la procédure prescrite aux articles 371 à 374 du Code des douanes CEMAC.

(3) **Recours**

- a) Après signification de la contrainte, toute contestation de l'action en recouvrement par le redevable est irrecevable.
- b) Le recours en contestation de l'action en recouvrement est subordonné au respect de la procédure décrite aux articles 130 et 310 à 315 du Code des Douanes CEMAC.

b)

- c) L'action en contestation des liquidations supplémentaires est subordonnée à la production des éléments justificatifs du mal fondé des réclamations de l'Administration et d'une soumission contentieuse d'un montant représentant 50 % des sommes dues, cautionnée par une banque de premier ordre.

(4) **Dispositions diverses**

- a) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux arriérés des créances douanières consécutives aux importations effectuées par les Administrations publiques dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés par le budget de l'Etat.
- b) Les recouvrements relatifs aux liquidations et amendes déterminées par les services centraux de la Direction Générale des Douanes ou le Ministre des Finances selon le cas, sont assignés en priorité à la recette



des douanes du ressort du siège social ou du domicile du redevable.

CHAPITRE TROISIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE TROISIÈME :

Pour le Code Général des Impôts, au lieu de :

- Centre Principal des Impôts, lire Centre Régional des Impôts;
- Chef de Centre Principal des Impôts, lire Chef de Centre Régional des Impôts.

ARTICLE QUATRIÈME:

Les dispositions des articles 4, 7, 21, 43, 92,93 bis, 114, 118, 119, 128, 135, 142, 143, 147, 149, 186, 225, 245, 546, 578,585, L4, L24, L26, L30, L38, L49, L50 bis (nouveau), L106, du Code Général des Impôts

sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit:

ARTICLE 4.- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés:

- (1)
- (2)
- (..)
- (14) Les établissements publics administratifs hospitaliers.

ARTICLE 7.-.....
.....

A- FRAIS GENERAUX

5 – Libéralités, dons et subventions

.....
.....
.....

Toutefois, sont totalement admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés, les versements effectués:

- A l'Etat ou aux collectivités territoriales décentralisées en vue de l'acquisition des antirétroviraux dans le cadre du traitement du VIH/SIDA ;
- à des organismes de recherche et de développement agréés et domiciliés au Cameroun et intervenant



dans le domaine de la santé, de l'agriculture, et de l'élevage.

ARTICLE 21.- (1)

(2) L'acompte de 1 % visé à l'alinéa ci-dessus est retenu à la source par les comptables lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat.

.....
.....

ARTICLE 43.- Sont affranchis de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques:

- les intérêts des titres d'emprunts négociables émis par l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées;

Le reste sans changement.

ARTICLE 92.- L'acompte de 1 % est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat.

ARTICLE 93 bis.-1)

.....
.....

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, l'impôt dû par les bénéficiaires de rémunérations dans; le cadre de la vente directe par réseau, est retenu à la source au taux libératoire de 7 % du montant desdites rémunérations.

L'impôt ainsi calculé est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

ARTICLE 114.-(1) Pour le bénéfice du régime fiscal particulier des projets structurants, les projets de grandes entreprises doivent remplir les conditions suivantes:

-
- intervenir dans les secteurs agropastoral, industriel, énergétique, touristique, de l'habitat social, éducatif, sanitaire, sportif et culturel.

ARTICLE 118.- (1) Les Centres de Gestion Agréés apportent une assistance en matière de gestion et encadrent les adhérents dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

(2) Peuvent être adhérents aux Centres de Gestion Agréés, les personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à deux cent cinquante (250) millions de francs CF A.

ARTICLE 119.- (1) Les adhérents aux Centres de Gestion Agréés bénéficient d'un abattement de 25 % du bénéfice déclaré.

(2) L'adhérent perd le droit aux avantages prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus lorsque:

- sa déclaration des résultats ou des revenus n'est pas souscrite dans les délais;



- sa mauvaise foi est établie à l'occasion d'un redressement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition.

ARTICLE 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée:

1).....
.....

6) les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, notamment:

(14) les opérations de transformation locale du bois en produits semi-finis ou finis, notamment le sciage, le modelage et l'assemblage.

Le reste sans changement.

ANNEXE 1 : LISTE DES BIENS DE PREMIERE NECESSITE EXONERES DE TVA

N° du Tarif	Désignation tarifaire
.....
.....
23.01.20.00	Farine, poudre, etc. de poisson, crustacés, de viande, d'abats impropres à l'alimentation humaine
29.37.12.0	Insulines et ses sels
2930.21.00	Quinine et ses sels
34070010	Cire pour art dentaire
38220000	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire
40 14 10 00 à 40 14 90 00	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc
4015 11 00	Gants pour la chirurgie
63049300	Moustiquaires de fibres synthétiques
63049900	Moustiquaires d'autres matières textiles
7015 1000	Verres de lunetterie médicale
70171000 à 70179000	Verres de laboratoire, d'hygiène, de pharmacie
8419 20 00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux de laboratoires
87 13 10 00 à 87 13 9000	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
87142000	Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
9018 II 00 à 90229000	Appareils médicaux
9402 10 II	Fauteuils de dentiste



94029000	Mobiliers pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.).
----------	---



ARTICLE 135.-

.....
.....
.....

(3) Les opérations réalisées par les entreprises de jeux de hasard et de divertissement sont taxées sur une base constituée par le produit des jeux, après abattement de 40 %.

ARTICLE 142.-(1)

.....
.....

a)

b)

(2)

(...)

(5) Le taux général du Droit d'Accises s'applique aux biens figurant à l'annexe II de la présente loi autres que les véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm³ et les boissons gazeuses.

(6) Le taux réduit du Droit d'Accises s'applique aux véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm³ et aux boissons gazeuses.

Le reste sans changement.

ANNEXE II: LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

N° du tarif	Désignation tarifaire
.....
2201 à 2202	Boissons gazeuses, eaux minérales importées
Le reste sans changement.	Le reste sans changement.

ARTICLE 143.-(1)

.....



a) La Taxe sur la Valeur Ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible au cours du mois auquel elle se rapporte.

Le reste sans changement.

ARTICLE 147.-.....

.....

.....

.....

..... . Figurent également au numérateur,

Lorsqu'elles portent sur des biens taxables par nature:

- les opérations visées à l'article 128 (16) du Code général des impôts;
- les opérations dispensées de TVA dans le cadre des conventions particulières signées avec l'Etat.

Le reste sans changement.

ARTICLE 149.-(1).....

.....

(2) Pour les fournisseurs de l'Etat, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est retenue à la source lors du règlement des factures et reversée à la recette des impôts ou, à défaut, au poste comptable territorialement compétent dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions. Toutefois, le Ministre chargé des finances peut, en tant que de besoin, dispenser certaines entreprises potentiellement en situation de crédit structurel, de la retenue à la source susvisée.

Le reste sans changement.

ARTICLE 186.- Le tarif de la contribution des licences est fixé comme suit:

- 2 fois le montant de la contribution des patentes pour les boissons non alcooliques;
- 4 fois le montant de la contribution des patentes pour les boissons alcooliques.

Toutefois, pour les débitants de boissons donnant lieu à licence, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 millions de francs, la contribution des licences est établie ainsi qu'il suit :

- 1 fois le montant de l'impôt libératoire pour les boissons non alcooliques;
- 2 fois le montant de l'impôt libératoire pour les boissons alcooliques.

ANNEXE: TARIF DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES

Les tarifs de la contribution des licences sont regroupés dans le tableau ci-après

		Activités assujetties à la patente	Activités soumises à l'impôt libératoire
--	--	------------------------------------	--



Classe de licence	Eléments de base	Contribution de la patente	Montant de l'impôt libératoire
1 ère classe	Boissons alcooliques	4 fois la contribution de la Patente	2 fois le montant de l'impôt libératoire
2 ^{ème} classe	Boissons non-alcooliques	2 fois la contribution de la Patente	1 fois le montant de l'impôt libératoire

ARTICLE 225.- Sous réserve des conventions fiscales internationales, il est institué une taxe spéciale au taux global de 15 % sur les revenus servis aux personnes morales ou physiques domiciliées hors du Cameroun, par des entreprises ou établissements situés au Cameroun, l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées publiques au titre:

Des rémunérations versées aux entreprises effectuant des travaux de forage, de recherche ou d'assistance pour le compte des compagnies pétrolières lorsque ces entreprises renoncent à l'imposition d'après la déclaration, conformément aux dispositions de l'article 18 du Code général des impôts. Celles-ci en informent l'**Administration** dans un délai d'un mois.

ARTICLE 245.- (1)

Le défaut de production de la caution dans le délai imparti entraîne des sanctions allant de la suspension au retrait du titre.

Toutefois, les impôts, droits et taxes demeurent exigibles jusqu'à la décision des instances compétentes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 546.- En complément aux dispositions de l'article 337 ci-dessus, sont enregistrés gratis:

A - ENREGISTREMENT GRATIS

(1) - Les actes et jugements portant mutation de propriété d'immeubles et de droits immobiliers passées au profit des établissements de crédit et de micro finance, à l'occasion de la réalisation de leurs hypothèques sous réserve que:

(6) - Les actes de constitution et de prorogation de société ainsi que les actes portant augmentation du capital.

ARTICLE 578 - Sont exonérées de la taxe sur la propriété foncière, les propriétés



appartenant:

- ;
- aux établissements hospitaliers et scolaires publics ou privés.

Le reste sans changement.

ARTICLE 585. - (1)

.....

.....

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les actes de constitution et de prorogation de société ainsi que les actes portant augmentation du capital, ne sont pas soumis au droit de timbre gradué.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 24.-

(1) A l'issue du contrôle, l'Administration adresse au contribuable, une notification de redressement motivée et chiffrée, ou un avis d'absence de redressement.

(2) Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressement ou l'avis d'absence de redressement est adressé au contribuable dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin des opérations de contrôle sur place, matérialisée par un procès-verbal de fin de contrôle, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

(3) Le contribuable doit faire parvenir ses observations ou faire connaître son acceptation dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de redressements, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

(4) Le défaut de réponse dans le délai fixé vaut acceptation et les impôts, droits et taxes ainsi rappelés sont immédiatement mis en recouvrement.

ARTICLE

L26.-.....

.....

.....Dans tous les cas, la lettre de réponse aux observations du contribuable est adressée au contribuable, sous peine de nullité de la procédure, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des observations du contribuable, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

ARTICLE L 30.- La procédure de taxation d'office s'applique également:

-

-

-

Le reste sans changement.

ARTICLE L 49.- Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter et



prendre copie des factures, de la comptabilité matières ainsi que des livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à facturation.

Ils peuvent également se faire présenter et prendre copie de tous les documents douaniers justifiant la perception de la TVA à l'importation, la réalité d'une exportation, ou l'application d'un régime suspensif.

A l'exception des locaux affectés au domicile privé, ils peuvent à cet effet accéder aux locaux à usage professionnel, aux terrains, aux entrepôts, aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement, et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Lors de la première intervention, un avis de passage est remis au contribuable.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 50 bis (nouveau).- Toute personne qui se soustrait ou s'oppose à l'exercice du droit d'enquête fait l'objet d'une mise en demeure. Elle doit s'exécuter à compter de la réception de la mise en demeure, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge en cas de remise en mains propres faisant foi. A défaut, elle encourt les sanctions prévues à l'article L 104 du présent livre.

ARTICLE L 106.-
.....

Pour le cas particulier des impôts à versement spontané, toute déclaration ou paiement tardif entraînent l'application d'une pénalité de 10 % par mois de retard, sans excéder 30 % de l'impôt dû en principal.

Le reste sans changement.



AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

ARTICLE CINQUIEME :

Les dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance n085/002 du 31 août 1985 relative à l'activité des établissements de crédit, modifiée par la Loi N°97/0 14 du 18 juillet 1997 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1997/1998, sont modifiées ainsi qu'il suit:

ARTICLE 5 (nouveau): L'agrément pour l'ouverture d'un établissement de crédit est subordonné aux conditions ci-après:

1°) **Forme sociétaire**

A l'exception des succursales des établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger dont les conditions d'implantation sont définies par l'article 16 de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de **l'Afrique** Centrale, l'organisme qui sollicite l'agrément doit être obligatoirement constitué sous la forme juridique d'une Société Anonyme, dotée d'un Conseil d'Administration au sens de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit de sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

2°) **Capital social**

a) Le capital des établissements de crédit doit être entièrement libéré avant l'agrément de **l'Autorité** Monétaire.

b) Sous réserve des dispositions prudentielles sur le capital social arrêtées par la Commission Bancaire d'Afrique Centrale, la géographie du capital d'un établissement de crédit est librement définie par ses organes.

c) S'agissant des parts de l'Etat et des sociétés à capitaux public dans une banque commerciale. Celles-ci ne peuvent globalement excéder 20 % du capital social de la banque qu'après approbation du président de la République.

d) Sauf dérogation accordée par l'Autorité monétaire, la participation des intérêts publics au capital des établissements de crédit ne peut être inférieure au tiers des actions souscrites. L'Etat jouit de droit de préemption sur les actions à céder.

c) Les personnes physiques et morales privées camerounaises ont le droit de préemption sur au plus 20 % des parts publiques, lorsque celles-ci sont en vente.

3°) **Documents à produire**

La société est tenue de déposer auprès de **l'Autorité** Monétaire:

- le projet de statuts;
- la liste des actionnaires et leurs parts respectives au capital social;
- les projets de règlement intérieur, d'organigramme et d'organisation de gestion et de contrôle interne;
- les projets de contrats ou de conventions entre elle et d'autres sociétés étrangères;
- tous les documents jugés utiles par **l'Autorité** monétaire pour une meilleure appréciation de la viabilité de l'entreprise.

L'Autorité Monétaire prend en compte le programme d'activité de l'entreprise, les moyens techniques et



financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre, ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, leurs garants.

Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire, et qui assurent à la clientèle une sécurité suffisante.

ARTICLE SIXIEME :

Les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance n090/006 du 26 octobre 1990 modifiant et complétant les dispositions de l'Ordonnance n085/002 du 31 août 1985 relative à l'activité des établissements de crédit sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article 3 (nouveau): Les consignations des établissements financiers auprès des greffiers des Tribunaux, Cours d'appel et Cour Suprême seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations dès son entrée en activité.

ARTICLE SEPTIEME:

(1) La liquidation et le recouvrement du droit de transit sur le pétrole du pipeline ressortissent à la compétence de l'Administration des Douanes.

(2) Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE HUITIEME:

Le produit des centimes additionnels communaux provenant de la taxe sur la valeur ajoutée est entièrement affecté aux collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE NEUVIEME :

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les éléments du prix d'une opération taxable au titre du mois de décembre 2009, est déductible par douzième jusqu'au terme de l'exercice fiscal 2010.

ARTICLE DIXIEME :

(1) Il est institué un régime de réévaluation légale des immobilisations corporelles amortissables et non amortissables.

(2) Est éligible au régime de réévaluation prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, toute personne physique ou morale imposée selon le régime du bénéfice réel.

(3) Est dispensée de l'obligation de procéder à la réévaluation prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, toute personne physique ou morale ayant, au cours des quatre derniers exercices, réalisé une réévaluation libre de ses immobilisations.

(4) La réévaluation doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2012.

(5) La réévaluation ne doit être ni partielle, ni étalée. Elle doit faire l'objet d'une déclaration annexée à la déclaration statistique et fiscale de l'exercice de sa réalisation.



(6) La plus-value de réévaluation est soumise à un prélèvement de 10 % libératoire de tout autre impôt, droit, taxe et redevance.

(7) Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

ARTICLE ONZIEME :

Les dispositions de l'article SEIZE de la loi n095/010 du 1^{er} juillet 1995 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1995/1996 instituant la carte de contribuable sont modifiées ainsi qu'il suit:

ARTICLE SEIZE (NOUVEAU) :
.....

La délivrance et le renouvellement de la carte de contribuable sont gratuits.

ARTICLE DOUZIEME :

Pour l'exercice 2010, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCF A cinquante cinq milliards (55 000000000).

ARTICLE TREIZIEME :

(1) Il est créé un compte d'affectation spéciale pour la production des documents de transport sécurisés.

(2) Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spécial pour la production des documents sécurisés est fixé à FCF A trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000).

ARTICLE QUATORZIEME :

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable' en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2010.

ARTICLE QUINZIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCF A deux (2) milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2010.

ARTICLE SEIZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un (1) milliard (1 000000000) pour l'exercice 2010.



ARTICLE DIX-SEPTIEME:

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCF A un (1) milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2010.

ARTICLE DIX-HUITIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des Marchés Publics est fixé à FCF A huit (8) milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2010.

ARTICLE DIX-NEUVIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement des Télécommunications est fixé à FCFA deux (2) milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2010.

ARTICLE VINGTIEME :

Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA un milliard cinq cent millions (1 500000000) pour l'exercice 2010.

ARTICLE VINGT-ET-UNIEME :

Le montant des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat est fixé à FCF A quatre milliards deux cent millions (4200000000) pour l'exercice 2010.

ARTICLE VINGT -DEUXIEME :

Pour l'exercice 2010, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Semencier, est fixée à FCF A un milliard (1 000 000 000).

TITRE DEUXIEME :

EVALUATION DES RESSOURCES

ARTICLE VINGT-TROISIEME:

Les produits et revenus applicables au Budget de la République du Cameroun pour l'exercice 2010 sont évalués à 2 570 000 000 000 F CF A et se décomposent de la manière suivante:

Montants en Milliers de Francs CFA

IMPUTATION				LIBELLE	2009	2010	Variation
				1- RECETTES PROPRES	2054400000	2 149000000	4,6%
				RECETTES FISCALES	1429030000	1 440030000	0,8%
7	2	1		IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	108500000	134824000	24,3%
7	2	3		IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	215000000	191730000	-10,8%
7	2	4		IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	35000000	41742000	19,3%
7	2	7		IMPOTS SUR LA PROPRIETE	4000000	2018000	-49,6%



7	2	8	IMPOTS SUR LES MUTATINS ET LES TRANSACTIONS	29500000	33208000	12,6%
7	3	0	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	536500000	555582000	3,6%
7	3	1	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	167700000	170553000	1,7%
7	3	2	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	6100000	3520000	-42,3%
7	3	3	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	18500000	5485000	-70,4%
7	3	4	IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	6030000	4806000	-20,3%
7	3	5	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	12000000	8230000	-31,4%
7	3	6	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	240480000	259150000	7,8%
7	3	7	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	5820000	6450000	10,8%
7	3	8	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	28300000	22104000	-21,9%
7	3	9	AUTRES IMPOTS ET TAXES NON CLASSES AILLEURS	15600000	628000	-96,0%
			AUTRES RECETTES	625370000	708970000	13,4%
1	7	1	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE AVALISEE	1000000	1238000	23,8%
1	7	2	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE RETROCEDEE	1000000	3295000	229,5%
5	1	2	REMBOURSEMENT DES AVANCES CONSENTIES		205000000	
7	1	0	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	13752800	11752800	-14,5%
7	1	4	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79000	79000	0,0%
7	1	6	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	16366100	13566100	-17,1%
7	1	9	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	3000000	3300000	10,0%
7	4	1	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	536400000	417000000	-22,3%
7	4	5	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	21000000	16967000	-19,2%
7	6	1	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	32000000	36000000	
7	7	1	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	772100	772100	0,0%
			II-EMPRUNTS ET DONS	247000000	421000000	70,4%
1	5	0	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	101000000	104129000	3,1%
1	5	1	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	38000000	5871000	-84,6%
1	6	1	EMISSIONS DES OBLIGATIONS DU TRESOR	0	200000000	
7	6	9	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	108000000	111000000	2,8%
TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT				2301400000	2570000000	11,7%



DEUXIEME PARTIE:
TITRE PREMIER: CREDITS OUVERTS

ARTICLE VINGT-ET-UNIEME:

Les crédits ouverts sur le Budget consolidé de la République du Cameroun en 2010 se chiffrent à 2 570000000000 francs CFA et sont ventilés par chapitre ainsi qu'il suit:

(Unité: millions FCFA)

CHA	LIBELLE CHAPITRE	BF	BIP	TOTAL
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	45143	12000	57143
02	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	6177	500	6677
03	ASSEMBLEE NATIONALE	12350	2000	14350
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	10300	2800	13 100
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1062	1500	2562
06	RELATIONS EXTERIEURES	25284	3000	28284
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	25048	24944	49992
08	JUSTICE	21729	4600	26329
09	COUR SUPREME	4385	700	5085
II	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	4629	2200	6829
12	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	66642	5200	71842
13	DEFENSE	161355	10 000	171355
14	CULTURE	3352	1900	5252
15	EDUCATION DE BASE	144382	23046	167428
16	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	14923	2400	17323
17	COMMUNICATION	6176	1200	7376
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	27 711	16000	43711
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	9157	3 100	12257
20	FINANCES	45371	9200	54571
21	COMMERCE	3905	800	4705
22	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	7010	16506	23516
23	TOURISME	3140	1200	4340
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	187150	21000	208 150
26	JEUNESSE	5820	2000	7820
28	ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DE LA NATURE	2506	3300	5806
29	INDUSTRIE, MINES ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	2601	2200	4801
30	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	37342	15 170	52512
3	ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	12438	10454	22 892
GIA	LIBELLE CHAPITRE	BF	BIP	TOTAL
32	ENERGIE ET EAU	4714	39900	44614
33	FORETS ET FAUNE	11547	6000	17547
3	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	3681	2400	6081
36	TRAVAIL AUX PUBLICS	91265	90117	181382
3	DOMAINES ET AFFAIRES FONCIERES	1176	4000	15 176
3	DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT	18582	32456	51038
8	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET L'ARTISANAT	4222	2000	6222
4	SANTE PUBLIQUE	93051	29150	122201
4	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	3422	900	4322
4	AFFAIRES SOCIALES	5689	1900	7589
4	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	4228	1500	5728
4	POSTES ET TELECOMMUNICATION	10641	2000	12641
4	TRANSPORTS	7758	3500	11258
5	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	10	2000	12660
0	Marge d'arbitrage (PR)			
	CHAPITRES ORGANISMES	1181724	418743	1600467
5	PENSIONS	110000		
6	INTERVENTIONS DE L'ETAT	158000		
6	DEPENSES COMMUNES	75933		
	CHAPITRES COMMUNS FONCTIONNEMENT	343933		
	TOTAL FONCTIONNEMENT (AI)	1525657		



94	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT		78100	
		SERVICE	PRINCIPAL	INTERETS
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	87400	56800	30600
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	280100	272 900	7200
	TOTAL SERVICE DE LA DETTE (B)	367500		
		FINANCEMENT GLOBAL	FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR
90	OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	656843	496843	160000
92	PARTICIPATIONS	5000		
93	REHABILITATION / RESTRUCTURATION	15000		
	TOTAL OPERATIONS (C)	676843		
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE L'ETAT (A+B+C)		2570000	

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT-CINQUIEME:

Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2010, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 200 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT-SIXIEME:

Au cours de l'exercice 2010, le Gouvernement est habilité à recourir à un emprunt obligataire pour financer des projets de développement.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME:

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2010, l'aval de l'Etat à des Etablissements publics et à des Sociétés d'Economie Mixte au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards francs CF A.

ARTICLE VINGT-HUITIEME:

Au cours de l'exercice 2010, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles vingt-troisième et vingt-cinquième ci-dessus.

ARTICLE VINGT-NEUVIEME:



1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures, notamment les ressources découlant de l'allègement de la dette extérieure, pour faire face à ses engagements.

ARTICLE TRENTIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE TRENTE-ET-UNIEME :

Les ordonnances visées aux articles vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième ci-dessus sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE TRENTE- DEUXIEME :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en ; français et en anglais.

Yaoundé, le 15 décembre 2009
Le président de la République
(é) Paul BIYA